



Délibération du Collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 22 décembre 2022

Présents : M. Jeannot FÜRPASS, Bourgmestre
M. Serge GASPARD, Echevin
M. Marc SCHRAMER, Echevin
Mme Nadine Braconnier, Secrétaire

Excusée : /

**Objet: Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier
« quartier existant » dans le cadre du projet de la
modification du PAG mise en procédure par vote du conseil
communal en date du 09 décembre 2022**

Le collège échevinal,

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu la délibération du 05 mars 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Mondercange, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 18740/38C, PAG 38C/020/2019 ;

Vu le dossier comportant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé PAP QE, comportant une partie écrite, graphique et un rapport justificatif, élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la commune de Mondercange et ayant pour objet dans la partie écrite :

- Modification des chapitres 1 à 5 de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant »,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;


à l'unanimité des membres présents

- 1) Analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange, tel qu'il a été mis en procédure par vote du conseil communal en date du 09 décembre 2022 ;
- 2) décide d'entamer la procédure d'adoption conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

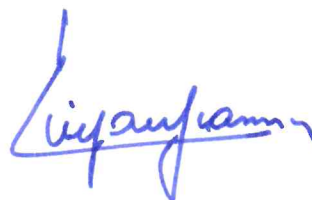
Pour expédition conforme.
Mondercange, le 22 décembre 2022

la secrétaire communale



Nadine BRACONNIER

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS